

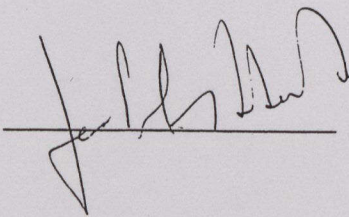
ARTICLE IX**Entrée en vigueur, amendement et dénonciation**

1. Le présent Protocole entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties ; il le demeure tant que l'Accord est en vigueur.
2. L'annexe au présent Protocole peut être amendée par échange de lettres entre les administrations.
3. Malgré le paragraphe 1, le présent Protocole peut, par accord mutuel entre les parties, être remplacé par un nouveau, ou il peut être éteint ou dénoncé conformément à l'article XI de l'Accord.
4. La dénonciation du présent Protocole prend effet six mois après réception de sa notification.
5. En cas d'extinction du présent Protocole, les administrations ont chacune le pouvoir discrétionnaire de résilier toute licence attribuée sur son fondement.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs ont signé le présent Protocole.

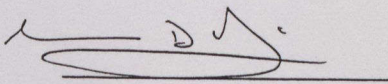
FAIT en double exemplaire à Buenos Aires, le 17^{ième} jour de Octobre 2000
en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Jean Paul Hubert', written over a horizontal line.

Jean Paul Hubert

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
ARGENTINE**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Henoch Aguiar', written over a horizontal line.

Henoch Aguiar